



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

CODE MINIER
Arrêté Préfectoral Mines/2020/03
Premier donné acte
Société TOTAL E&P France - Déclaration d'arrêt définitif des puits Pont d'As 4 (PTS4), Pont d'As 6 (PTS6), du réseau de collectes associé et de la station de pompage de la Bayse

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

Vu le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

Vu le décret 2018-434 du 04/06/2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire et notamment le chapitre V ;

Vu le décret du 25 août 1967 accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Meillon », pour une durée de 50 ans et sur une superficie de 316 km² ;

Vu le décret du 29 janvier 1973 portant la superficie de la concession de Meillon à 357 km² ;

Vu le décret du 24 août 1976 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine Production (SNEAP) ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) ;

Vu le changement de dénomination survenue le 26 mai 2003 : la société EAEPF devenant Total Exploration & Production France (TEPF) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 portant autorisation environnementale pour le dérasement du seuil sur la Bayse sur la commune de Monein ;

Vu la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) transmise par la Société Total E&P France le 4 juin 2019 ;

Vu l'avis de recevabilité établi le 6 août 2019 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la consultation des services et des conseils municipaux des communes d'Arbus et de Monein ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 27 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier établi par la société Total E&P France présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers mais qu'il convient de compléter les dispositions prévues notamment pour ce qui concerne la remise en état des terrains d'emprise des puits PTS4-PTS6 et de la station de pompage de la Bayse ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêt des travaux miniers des puits Pont d'As 4, Pont d'As 6, du réseau de collectes associé jusqu'à l'entrée du site Pont d'As Centre et de la station de pompage de la Bayse, est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux référencé 2018-09-04_MLN_AD_DADT_PTS4-6_MEM_V1 du 24 mai 2019, complétées par les mesures prescrites au présent arrêté.

ARTICLE 2 – RÉHABILITATION DES TERRAINS D'EMPRISE DES PUIITS PTS4-PTS6

L'exploitant réhabilite les terrains d'emprise des puits PTS4-PTS6 pour un usage futur compatible avec la vocation de la zone au sens des règles d'urbanisme en vigueur sur la commune d'Arbus, à la date de publication du présent arrêté.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.1 – Démantèlement des installations et ouvrages

Les installations, ouvrages, ainsi que les canalisations enterrées au droit des terrains d'emprise des puits sont supprimés. Les déchets générés par les travaux de démantèlement sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Un état récapitulatif des déchets évacués du site ainsi que les bordereaux d'élimination sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Les eaux des borbiers sont gérées dans le respect des dispositions visées à l'article 2.8.

2.2 – Contrôles complémentaires des sols après démantèlement

L'exploitant réalise des contrôles complémentaires des sols après démantèlement complet des installations et ouvrages de surface. Des analyses des terrains sous-jacents sont notamment réalisées sur des échantillons de sols prélevés au droit des emplacements de la cave du puits PTS4, des borbiers et des bassins de réserve d'eau, des cuves aériennes, des séparateurs à hydrocarbures, ainsi qu'au droit des anciennes dalles et plates-formes bétonnées.

Le programme de reconnaissance de ces zones suit le même programme que celui mis en œuvre sur le site lors du diagnostic réalisé en 2015 (cf. rapport Arcadis du 21 avril 2016).

Les résultats des contrôles complémentaires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

2.3 – Gestion des matériaux impactés par les hydrocarbures

L'exploitant procède à l'excavation des matériaux présentant une concentration en hydrocarbures totaux supérieure à 1 600 mg/kg. Les matériaux excavés sont traités soit hors site, en filière de traitement agréée, soit sur site par des techniques permettant d'atteindre une concentration en HCT inférieure à 1 600 mg/kg.

Les matériaux concernés sont a minima ceux présents au droit des sondages listés dans le tableau ci-dessous et répertoriés sur les plans joints en annexe, ainsi que les sols impactés découverts dans le cadre des contrôles complémentaires visés à l'article précédent.

| Secteur Pont d'As 4 | | |
|---------------------------------------|------------------------|--------------------------|
| Zones d'impact | Sondages de référence | Valeurs mesurées (mg/kg) |
| Borbier de brûlage (sédiments vaseux) | PTS4-PM42 (0-0,2 m) | 20000 |
| Les deux Bassins en eau (sédiments) | PTS4-PSD6 (0-1 m) | 12000 |
| | PTS4-PSD7 (0-1 m) | 6400 |
| Ancien borbier de forage n°1 | PTS4-TR10B (1,5-2,5 m) | 2100 |
| Ancien borbier de forage n°2 | PTS4-PM11 (0,3-1 m) | 2500 |

| | | |
|-------------------------------|------------------------|--------------------------|
| | PTS4-PM11 (1-2 m) | 2500 |
| | PTS4-TR14B (0,5-1,5 m) | 4600 |
| Ancien bournier de forage n°3 | PTS4-PM10 (0-0,2 m) | 8000 |
| | PTS4-PM10 (0,2-1 m) | 7500 |
| | PTS4-PM10 (1-1,6 m) | 2200 |
| | PTS4-TR7bisB (0-1,1 m) | 6300 |
| | PTS4-TR12B (0,5-1,5 m) | 4900 |
| Ancien bournier de forage n°4 | PTS4-TR6B (0,5-1 m) | 3200 |
| Ancien bournier de forage n°5 | PTS4-PM29 (2-3 m) | 2900 |
| | PTS4-TR13B (1-2 m) | 1900 |
| Secteur Pont d'As 6 | | |
| Zones d'impact | Sondages de référence | Valeurs mesurées (mg/kg) |
| Ancien bournier de forage n°5 | PTS6-TR18B (1,2-2 m) | 2700 |

Des analyses libératoires sont réalisées selon les normes en vigueur sur des échantillons de sols prélevés en fond de fouilles et sur les parois des excavations afin de s'assurer que les concentrations résiduelles moyennes sont après excavation au maximum de 1 600 mg/kg en HCT.

Les résultats des analyses libératoires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

2.4 – Gestion des matériaux impactés par les métaux

Les matériaux présentant des concentrations en métaux supérieures aux valeurs ci-dessous, correspondant à la borne haute des anomalies modérées du référentiel Aspitet, font l'objet de mesures de gestion.

| | | | | | | | |
|-----|-----|----|-----|----|----|-----|-----|
| Hg | Cr | Cu | Ni | Cd | As | Pb | Zn |
| 2,3 | 150 | 65 | 130 | 2 | 60 | 100 | 250 |

Les matériaux concernés sont ceux présents au droit des sondages listés dans le tableau ci-dessous, ainsi que les sols impactés découverts dans le cadre des contrôles complémentaires visés à l'article 2.2.

| Secteur Pont d'As 4 | | |
|--|-----------------------|---|
| Zones concernées | Sondages de référence | Valeurs mesurées (mg/kg) |
| Bournier de brûlage (sédiments vaseux) | PTS4-PM42 (0-0,2 m) | As : 120, Hg : 10, Cr : 430, Cd : 3,9, Zn : 610 |
| Les deux Bassins en eau (sédiments) | PTS4-PSD6 (0-1 m) | Cr : 1700, Cu : 130, Pb : 330, Zn : 390 |
| | PTS4-PSD7 (0-1 m) | Cr : 1400, Pb : 130 |
| Tête de puits | PTS4-PM16 (0,5-1 m) | Cr : 250, Zn : 280 |
| Merlon à l'ouest des anciens bourniers | PTS4-PM25 (0-0,5 m) | Pb : 130 |
| | PTS4-PLVT8 (0-1 m) | Cr : 170 |
| | PTS4-PLVT9 (0-1 m) | Pb : 160 |
| | PTS4-PLVT10 (0-1 m) | Pb : 250 |

| | | |
|-------------------------------|------------------------------|---------------------------------|
| Ancien bournier de forage n°1 | PTS4-PM28 (0-0,5 m) | Pb : 140 |
| | PTS4-PM28 (0,5-1 m) | Pb : 430 |
| | PTS4-PM28 (1,2-2 m) | Pb : 150 |
| Ancien bournier de forage n°2 | PTS4-PM11 (0,3-1 m) | Zn : 310 |
| | PTS4-PM11 (1-2 m) | Pb : 150, Zn : 260 |
| Ancien bournier de forage n°3 | PTS4-PM10 (0-0,2 m) | Pb : 320 |
| | PTS4-PM10 (0,2-1 m) | Pb : 310 |
| | PTS4-PM10 (1-1,6 m) | Pb : 410, Zn : 260 |
| | PTS4-TR5BISB (0-0,2 m) | Pb : 280 |
| | PTS4-TR7BISB (0-1,1 m) | Pb : 200 |
| | PTS4-TR12B (0-0,3 m) | Pb : 110 |
| | PTS4-TR12B (0,5-1,5 m) | Pb : 240 |
| Ancien bournier de forage n°4 | PTS4-TR6B (0-0,5 m) | Pb : 140 |
| Ancien bournier de forage n°5 | PTS4-PM29 (2-3 m) | Cr : 180 |
| | PTS4-TR1B (0,5-1 m) | Pb : 800, Zn : 370 |
| | PTS4-TR9B (0,5-2 m) | Pb : 560, Zn : 260 |
| Secteur Pont d'As 6 | | |
| Zones concernées | Sondages de référence | Valeurs mesurées (mg/kg) |
| Ancien bournier de forage n°1 | PTS6-PM03 (0,6-1,5 m) | Pb : 150 |
| | PTS6-PM03 (2-3 m) | Pb : 140 |
| | PTS6-TR01B (0-1 m) | Pb : 180 |
| | PTS6-PM04 (3,3-3,8 m) | Pb : 180 |
| | PTS6-TR22A (0,5-2 m) | Pb : 140 |
| Ancien bournier de forage n°2 | PTS6-PM5 (1,5-2,5 m) | Pb : 190 |
| | PTS6-TR18A (0-1,1 m) | Pb : 130 |
| | PTS6-TR18A (1,2-2,2 m) | Pb : 110 |
| | PTS6-TR20B (1-2 m) | Pb : 200 |
| | PTS6-TR22B (0-1 m) | Pb : 190 |
| | PTS6-TR22B (1,5-2 m) | Pb : 150 |
| | PTS6-TR03B (0-1 m) | Pb : 140 |
| | PTS6-TR03B (1,2-2 m) | Pb : 150 |
| Ancien bournier de forage n°3 | PTS6-PM06 (0-1 m) | Pb : 110 |
| | PTS6-PM06 (1,5-2,5 m) | Cd : 2,4, Pb : 210, Zn : 490 |
| | PTS6-PM06 (2,5-3 m) | Pb : 300 |
| | PTS6-TR20A (1-2 m) | Pb : 190, Zn : 440 |
| Ancien bournier de forage n°4 | PTS6-PM07 (0-0,5 m) | Pb : 120 |
| | PTS6-PM07 (0,5-1,4 m) | Pb : 140 |
| | PTS6-TR04B (1,4-1,7 m) | Pb : 120 |
| | PTS6-TR24B (0,5-1,7 m) | Pb : 120 |
| Ancien bournier de forage n°5 | PTS6-PM8 (1,2-2,2 m) | Pb : 150 |
| | PTS6-PM8 (2,5-3,5 m) | Pb : 200 |
| | PTS6-PM9 (0,6-1,6 m) | Pb : 150 |
| | PTS6-PM9 (1,7-2,7 m) | Pb : 120 |
| | PTS6-PM10 (0,5-1,2 m) | Pb : 150 |
| | PTS6-PM10 (1,2-2,1 m) | Pb : 120 |

| | | |
|-------------------------------|--|---------------------------------------|
| | PTS6-PM11 (0,4-1,4 m) | Pb : 140 |
| | PTS6-PM11 (1,7-2,7 m) | Pb : 170 |
| | PTS6-TR06A (0,5-1,2 m) | Pb : 110 |
| | PTS6-TR06B (1,8-2,5 m) | Pb : 110 |
| | PTS6-TR7B (0,7-1,8 m) | Pb : 110 |
| | PTS6-TR8B (0-0,3 m) | Pb : 110 |
| | PTS6-TR8B (0,3-1,1 m) | Pb : 130 |
| | PTS6-TR9B (0,6-1,6 m) | Pb : 110 |
| | PTS6-TR10B (0-1,2 m) | Pb : 130 |
| | PTS6-TR10B (1,2-2 m) | Pb : 140 |
| | PTS6-TR15A (0-1 m) | Pb : 110 |
| | PTS6-TR15A (1,5-2,5 m) | Pb : 160 |
| | PTS6-TR15B (1,5-2,5 m) | Pb : 200 |
| | PTS6-TR16A (0,8-1,8 m) | Pb : 210, Zn : 260 |
| | PTS6-TR16B (0,5-1,6 m) | Pb : 170 |
| | PTS6-TR16B (1,6-2,5 m) | Pb : 110 |
| | PTS6-TR17B (0,5-1 m) | Pb : 110 |
| | PTS6-TR18B (1,2-2 m) | Pb : 260, Zn : 340 |
| | PTS6-TR19B (0,7-1,7 m) | Pb : 110 |
| | PTS6-TR19B (1,7-2,2 m) | Pb : 160 |
| Ancien bournier de forage n°6 | PTS6-PM12 (1-1,3 m) | Pb : 280 |
| | PTS6-TR12B (0,5-1 m) | Cu : 79, Cd : 2,5, Pb : 230, Zn : 520 |
| | PTS6-TR12B (1,1-1,8 m) | Pb : 360, Zn : 390 |
| | PTS6-TR13B (1-1,4 m) | Pb : 110 |
| | PTS6-TR13bisC (0,5-1,5 m) | Pb : 130, Zn : 330 |
| | PTS6-TR14B (0,9-1,3 m) | Pb : 160 |
| Zones inter-bournier | Ouest bournier 2 PTS6-TR03A (0-0,5 m) | Pb : 130 |
| | Bournier 1 / 2 PTS6-TR22C (0-1 m) | Pb : 120 |
| | Bournier 2 / 4 PTS6-TR24C (0-0,5 m) | Pb : 120 |
| | Bournier 2 / 3 PTS6-TR21C (0,5-1,5 m) | Pb : 140 |
| | Bournier 3 / 5 PTS6-TR23C (0,5-1,5 m) | Pb : 110 |

Le maintien sur site des matériaux concernés sous une couche de terres non impactées tel que proposé au dossier sus-visé est autorisé aux conditions suivantes :

- les matériaux ne sont pas lixiviables,
- le recouvrement des matériaux est réalisé par une couche de terres non impactées d'au moins 50 cm d'épaisseur,
- des mesures sont prises afin d'assurer la traçabilité de leur présence sur site, un plan localisant précisément leur emplacement sur site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Dans le cas contraire, ces matériaux sont éliminés dans une installation dûment autorisée.

2.5 – Gestion des sols impactés par des substances radioactives d'origine naturelle

Les sols ne doivent pas présenter de dangers pour les usagers futurs du site et pour l'environnement, en tenant compte du niveau de référence défini à l'article R1333-96 du Code de la santé publique.

En cas de présence de sols impactés par des substances radioactives d'origine naturelle (activité dite NORM), ces sols sont gérés conformément au décret 2018-434 du 4 juin 2018 sus-visé.

2.6 – Gestion des matériaux excavés

L'entreposage temporaire sur site, avant traitement ou évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement.

Dans le cas d'un traitement sur site, l'exploitant définit et met en place un plan de surveillance afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de traitement mis en place et de l'absence d'impact du traitement pour l'environnement. Les résultats sont tenus à la disposition de la DREAL. Un bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Chaque lot de matériaux pollués expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Un état récapitulatif des quantités de matériaux évacués hors site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

2.7 – Comblement des fouilles

Les zones excavées sont comblées avec des matériaux compatibles avec l'usage retenu. Le volume de matériaux utilisé est limité au volume nécessaire pour ne pas créer de rehausse par rapport au terrain naturel.

Ces matériaux peuvent être :

- d'apports naturels extérieurs au site (matériaux de carrière, terre végétale...) ;
- issus du site et provenant de zones non impactées ;
- issus du site en provenance de zones impactées à la condition qu'ils respectent les exigences définies aux articles 2.3 et 2.4 du présent arrêté.

Un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

2.8 – Gestion des eaux

L'exploitant met en place, pendant toute la durée des travaux, un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées, notamment les eaux des bassins et bourniers, les eaux de fond de fouille des zones excavées, ainsi que les eaux pluviales pouvant ruisseler sur les zones d'entreposage temporaire des terres sur le site, permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

L'exploitant met en place une surveillance de ces rejets aqueux dans le milieu superficiel (débit, volume, concentration des principaux polluants...) afin de s'assurer de l'efficacité du traitement mis en place. Une synthèse de cette surveillance est versée au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Préalablement aux opérations, l'exploitant doit obtenir les autorisations du (des) propriétaire(s) du (des) fossé(s) situés entre le point de rejet et le premier écoulement naturel. Le rejet ne doit pas conduire à un débordement ou une dégradation des fossés. Un contrôle des eaux et des sédiments du fossé récepteur et du Canal du Moulin est réalisé après les travaux. Les résultats de ce contrôle sont versés au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

2.9 – Suivi de la qualité des eaux souterraines

Un suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé après travaux au droit du site. Ce suivi est réalisé en période de basses et hautes eaux. Les paramètres analysés sur les échantillons prélevés dans la nappe sont a minima les paramètres suivants : HCT, BTEX, HAP et métaux. Le niveau des piézomètres doit être relevé à chaque campagne de prélèvement.

2.10 – Accès au site

L'exploitant prend les dispositions pour interdire de façon efficace et permanente l'accès au site par les personnes non autorisées jusqu'à la fin effective des travaux de réhabilitation.

ARTICLE 3 – RÉHABILITATION DU TERRAIN D'EMPRISE DE LA STATION DE POMPAGE DE LA BAYSE

L'exploitant réhabilite les terrains d'emprise de la station de pompage de la Bayse pour un usage futur compatible avec la vocation de la zone au sens des règles d'urbanisme en vigueur sur la commune de Monein, à la date de publication du présent arrêté.

La réhabilitation du terrain est réalisée dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux sont réalisés sans préjudice aux mesures visées à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 sus-visé autorisant le dérasement du seuil.

3.1 – Démantèlement des installations et ouvrages, retrait des remblais de surface

Les installations, ouvrages, réseaux et canalisations enterrées au droit du site sont supprimés.

L'exploitant procède également à l'évacuation des remblais de surface impactés par le mercure. Les résultats des investigations environnementales complémentaires justifiant l'absence de mercure dans les terrains naturels sous-jacents sont versés au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Les déchets générés par les travaux de démantèlement sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Un état récapitulatif des déchets évacués du site ainsi que les bordereaux d'élimination sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

3.2 – Accès au site

L'exploitant prend les dispositions pour interdire de façon efficace et permanente l'accès au site par les personnes non autorisées jusqu'à la fin effective des travaux de réhabilitation.

ARTICLE 4 – ABANDON DU RÉSEAU DE COLLECTES

Le réseau de collectes situé entre la plate-forme des puits PTS4-6 et l'entrée du site Pont d'As Centre est abandonné en respectant les mesures suivantes :

- les collectes contaminées par des substances radioactives d'origine naturelle (activité dite NORM), sont abandonnées en respectant les dispositions du décret 2018-434 du 4 juin 2018 sus-visé,
- les tronçons du réseau présentant des profondeurs d'enfouissement non compatibles avec les futurs usages sont retirés du sol ;
- les ouvrages de surface situés le long du tracé sont supprimés ;
- les propriétaires fonciers concernés sont informés par courrier de l'arrêt définitif et de l'abandon des collectes.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté. Dans le cas où les mesures prévues au dossier sus-visé ne pourraient être mises en œuvre dans ce délai, l'exploitant devra en informer au préalable le préfet en justifiant les raisons du retard, et en précisant la date effective de réalisation des travaux liés à l'abandon du réseau de collectes.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS

L'exploitant transmet aux propriétaires des terrains concernés par des travaux de réhabilitation les documents attestant de la remise en état de ces terrains pour l'usage retenu.

ARTICLE 6 – RÉTROCESSION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS MINIÈRES

Article 6.1 – Ouvrages hydrauliques

Si cela est techniquement possible, la société TEPF peut remettre aux collectivités intéressées ou aux établissements publics de coopération intercommunales compétents, les installations hydrauliques que ces personnes publiques estiment nécessaires ou utiles à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales. Les droits et obligations afférents à ces installations sont transférés avec elles.

Dans la mesure où il n'y a pas de repreneur, l'ensemble des installations est définitivement arrêté et mis en sécurité par l'exploitant selon les modalités prévues au dossier sus-visé.

Article 6.2 – Rétrocession d'installation et ouvrage minier

Le repreneur éventuel d'installation ou d'ouvrage minier devra faire son affaire de l'obtention des autorisations requises découlant des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres, nécessaires à la réutilisation des installations ou des ouvrages.

ARTICLE 7 – MÉMOIRE DE FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adresse au préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT complétées par celles du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu.

Le mémoire comprendra notamment :

- un état récapitulatif des déchets évacués des sites, ainsi que les bordereaux d'élimination en application des articles 2.1 et 3.1,
- les résultats des analyses complémentaires des sols réalisées en application de l'article 2.2,
- les résultats des analyses libératoires réalisées en application des articles 2.3 et 3.1,
- le bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux en application de l'article 2.6,
- le plan localisant précisément l'emplacement des matériaux impactés par les métaux en application de l'article 2.4,
- un état récapitulatif des sédiments ou terres impactés évacués du site avec les bordereaux d'élimination en application de l'article 2.6,
- un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en application de l'article 2.7,
- la synthèse de surveillance des rejets des eaux en application de l'article 2.8,
- le bilan des résultats des analyses des eaux souterraines réalisées en application de l'article 2.9,
- l'inventaire des ouvrages et installations rétrocedés, ainsi que l'ensemble des éléments du transfert, notamment les mesures prises pour assurer la sécurité, et l'attestation que le repreneur prend la responsabilité de l'installation ou l'ouvrage dans l'état où l'installation ou l'ouvrage se trouve alors,
- une analyse des risques résiduels justifiant que les terrains du site PTS4-PTS6 sont compatibles avec l'usage retenu,
- la liste des propriétaires fonciers concernés par l'abandon des collectes ainsi que les courriers d'information qui leur ont été envoyés et les réponses reçues,
- les justificatifs d'acceptation de restitution des terrains établi avec les propriétaires fonciers des terrains ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché dans les mairies d'Arbus et de Monein pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

ARTICLE 10 – COPIE ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires d'Arbus et de Monein, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Total Exploration Production France.

Pau, le 30 AVR 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

ANNEXE

PTS4

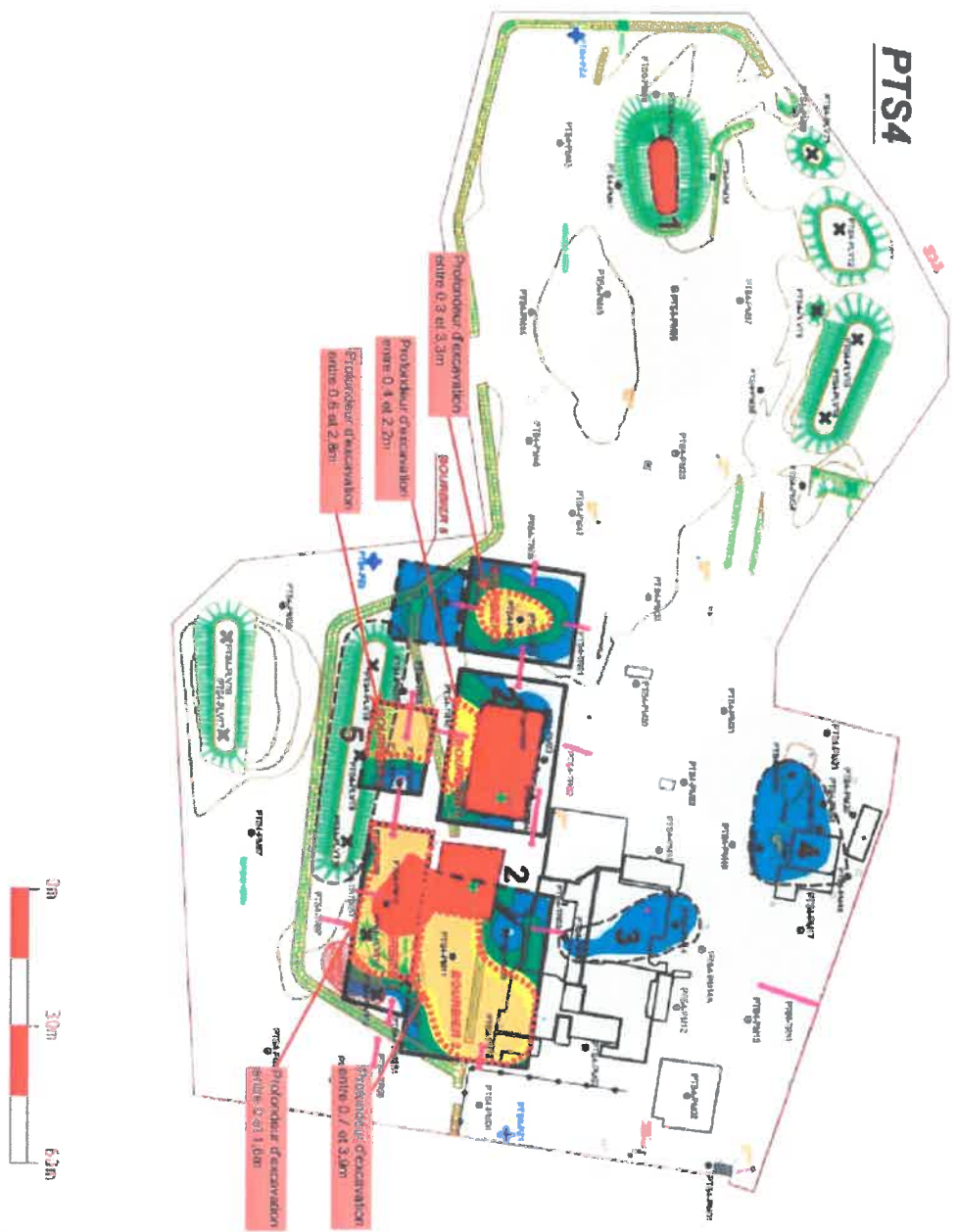


Figure 7 : Plan d'excavation des sols – PTS4

Cartographie interprétative des isoc concentrations (*) des teneurs en HC C5-C40

PTS4 - PTS6

Cauchies

- o Soudage
- X Prélèvement sur tas
- X Prélèvement de sédiments
- + Pilonnière
- Tranchée

Zones d'impact :

- 1 : Sédiments ou brouillard de brlage
- 2 : Sédiments des bacs en eau
- 3 : Autour de la dalle de puits PTS4
- 4 : Cures adhésives
- 5 : Matern à l'ouest des anciens boudiers

▢ Limite de site
 ☐ Cais
 ☐ Bâtiment
 ☐ Limite de boudier observée sur site
 ☐ Limite de boudier supposée d'après feuille historique mais non observée

⋯ Zone excavée prévisionnelle

Code couleur des différents seuils HC (C5-C40)

| |
|-----------------------|
| C ≤ 50 mg/kg |
| 50 < C ≤ 500 mg/kg |
| 500 < C ≤ 2000 mg/kg |
| 2000 < C ≤ 5000 mg/kg |
| C > 5000 mg/kg |

PT Calculée par Logiqueur Jérôme

Projet : 43 Adresse : C.24

Version : 5 Date : 11/04

Plan : 2015 Révisé : 2015

ARCADIS CONSULTING

